

PAR COURRIEL

Québec, le 11 juillet 2024



N/Réf. : AI2425-79

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française



Après analyse de votre demande datée du 21 juin 2024, l'Office québécois de la langue française vous invite, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »), à consulter les renseignements accessibles dans les différentes listes mentionnées ci-dessous.

L'Office diffuse sur son site Web la [Liste des entreprises non conformes au processus de francisation](#). On y trouve les noms des entreprises auxquelles l'Office a refusé de délivrer une attestation ainsi que les noms des entreprises dont l'attestation ou le certificat a fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation.

Depuis la sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, en juin 2022, lorsqu'une entreprise refuse de mettre en place les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences prévues dans la *Charte de la langue française*, l'Office peut lui ordonner de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir dans un délai donné. Toutefois, lorsqu'une entreprise n'apporte pas les corrections requises malgré les avis de l'Office, son dossier peut être transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales. C'est ce dernier qui détermine s'il y a lieu d'intenter une poursuite pénale, auquel cas le tribunal peut décider d'imposer une amende. La liste des entreprises ayant reçu un constat d'infraction en vertu de la *Charte* est accessible sur le [site Web de l'Office](#).

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de
la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 13 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.